

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 relatif à la présentation des opérations d'assurances (B.O. n° 5292 du 17 février 2005).

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-99 portant code des assurances et notamment les 17), 19) et 20) de son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances réuni le 29 novembre 2004,

Chapitre premier : Des conditions d'exercice et de gestion

Article premier : La demande de l'accord préalable du ministre chargé des finances prévu à l'article 47 du décret susvisé, pour la présentation directe des opérations d'assurances par l'entreprise d'assurances et de réassurance, doit préciser l'adresse du local destiné à ladite présentation ainsi que les prénoms et nom du salarié responsable dudit local. Tout changement d'adresse, fermeture de local ou remplacement du salarié responsable doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, au ministre chargé des finances.

Article 2 : La demande d'agrément d'agent ou de courtier d'assurances est adressée au ministre chargé des finances :

- directement, par le " candidat courtier " ;
- par l'entreprise d'assurances et de réassurance pour son " candidat agent " .

Cette demande doit préciser, conformément au 3^e alinéa de l'article 4 ci-dessous, les opérations d'assurances que le candidat entend présenter et être accompagnée, pour la personne physique devant passer l'examen professionnel, des pièces suivantes :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale ;
- 2) deux photos d'identité ;
- 3) un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- 4) un extrait de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
- 5) une copie légalisée du diplôme prévu par l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée ;
- 6) une attestation certifiant que le stage de formation, prévu à l'article 304 de la même loi, a été effectué durant une période minimum de six (6) mois, auprès d'une

entreprise d'assurances et de réassurance, d'un intermédiaire d'assurances ou de l'administration chargée du contrôle de l'Etat sur le secteur des assurances.

Pour l'obtention de l'agrément, le dossier du candidat ayant réussi à l'examen professionnel doit être complété par les pièces énumérées ci-après :

A - Pour la personne physique :

- 1) une déclaration sur l'honneur conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 1) ;
- 2) une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- 3) un certificat attestant l'inscription de l'enseigne au registre du commerce, le cas échéant ;
- 4) une copie du traité de nomination.

B - Pour la personne morale :

- 1) une déclaration sur l'honneur du représentant responsable conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 1) ;
- 2) une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- 3) une copie du traité de nomination, pour les agents d'assurances ;
- 4) un exemplaire certifié conforme des statuts ;
- 5) la liste des actionnaires ou associés précisant le montant et la répartition du capital social ;
- 6) un certificat attestant l'immatriculation de la personne morale au registre du commerce.

Tout dossier de candidature qui n'aura pas été complété par les pièces susvisées, dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'examen précité, fera l'objet d'un rejet.

Article 3 : *(Abrogé et remplacé par l'A. min. n°2363-09 du 4 septembre 2009 - 14 ramadan 1430 ; B.O. n°5784 du 5 novembre 2009).*

L'agrément est accordé pour présenter des opérations d'assurances à une adresse déterminée et, le cas échéant, sous une enseigne ou une dénomination sociale.

Le changement d'adresse, d'enseigne ou de dénomination sociale d'une agence ou d'une société de courtage d'assurances donne lieu à la mise à jour dudit agrément.

Tout changement d'adresse doit être communiqué, dix (10) jours au moins avant sa survenance, au ministre chargé des finances.

Tout changement d'enseigne ou de dénomination sociale doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, au ministre chargé des finances.

Article 4 : *(complété par l'A. min. n°1119-06 du 8 juin 2006 - 11 jourmada I 1427 ; B.O. n°5444 du 3 août 2006).*

L'examen professionnel prévu à l'article 304 de la loi n°17-99 portant code des assurances est organisé conformément aux instructions du ministre chargé des finances.

La date dudit examen, qui est fixée par le ministre chargé des finances, fait l'objet d'un avis publié dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales, trois (3) mois avant cette date.

L'avis prévu à l'alinéa ci-dessus n'est pas applicable à l'organisation de l'examen professionnel permettant, aux ayants droit d'un agent d'assurances « personne physique » et aux associés ou actionnaires d'un intermédiaire d'assurances « personne morale » visés à l'article 312 de la loi n°17-99 susvisée, de se conformer aux prescriptions de l'article 304 de la même loi.

L'examen professionnel porte sur l'ensemble des opérations prévues aux articles 159 et 160 de la loi n°17-99 susvisée. Toutefois, les candidats à cet examen ne sont évalués sur les opérations d'assurances crédit, caution et réassurance qu'à leur demande.

Chapitre II : Des règles de contrôle

Article 5 : *(1^{er} alinéa est abrogé et remplacé par l'A. min. n°236 3-09 du 4 septembre 2009 - 14 ramadan 1430 ; B.O. n°5784 du 5 novembre 2009).*

Pour rendre compte de leur activité de présentation des opérations d'assurances, les intermédiaires d'assurances, Barid Al-Maghrib, les banques et les associations de micro-crédit doivent tenir les registres suivants :

1) le registre des actes de production des opérations d'assurances ;

2) le registre des sinistres, règlements et recours.

Ces registres doivent être tenus par entreprise d'assurances et de réassurance, conformément aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations de réassurance.

Article 6 : *(1^{er} alinéa est abrogé et remplacé par l'A. min. n°236 3-09 du 4 septembre 2009 - 14 ramadan 1430 ; B.O. n°5784 du 5 novembre 2009).*

Les intermédiaires d'assurances, Barid Al-Maghrib, les banques et les associations de micro-crédit doivent adresser au ministre chargé des finances, avant le 30 avril de chaque année, les états suivants :

- un état de leur production conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 4) ;
- un état des règlements conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe 5).

Les intermédiaires d'assurances doivent adresser, avant la date précitée, la liste de leur personnel et, le cas échéant, celle de leurs démarcheurs, conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 6 et 7) et un extrait de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois, concernant l'agent " personne physique " et le représentant responsable de l'agent " personne morale " ou de la société de courtage.

Barid Al-Maghrib et les banques doivent adresser au ministre chargé des finances, avant le 30 avril de chaque année, la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances, conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 8 et 9).

Article 7 : *(Abrogé et remplacé par l'A. min. n°2363-09 du 4 septembre 2009 - 14 ramadan 1430 ; B.O. n°5784 du 5 novembre 2009)*. Les primes fractionnées ou afférentes à des contrats renouvelés par tacite reconduction, qui n'ont pu être encaissées dans les dix (10) jours de leur échéance par l'intermédiaire d'assurances, Barid Al-Maghrib, la banque ou l'association de micro-crédit doivent, sauf convention contraire, être déclarées par écrit à l'assureur au terme de ces dix (10) jours.

Article 8 (1): *(Abrogé et remplacé par l'A. min. n°2363-09 du 4 septembre 2009 - 14 ramadan 1430 ; B.O. n°5784 du 5 novembre 2009)*. Les intermédiaires d'assurances doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les quinze (15) jours suivant la date de leur encaissement.

Barid Al-Maghrib, les banques et les associations de micro-crédit doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les dix (10) jours suivant la date de leur encaissement.

(1) Les intermédiaires d'assurances peuvent, jusqu'au 31 décembre 2011, reverser les primes encaissées aux entreprises d'assurances et de réassurance selon les modalités ci-après :

- les primes encaissées du 1^{er} au 15 du mois seront reversées au plus tard le 1^{er} du mois suivant ;
- les primes encaissées au plus tard le 16 du mois suivant.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 9 : Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n°751 -77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

	e de prestation	on du sinistre ou de la demande de prestation				d'assurances					
							Référence du moyen de paiement	Montant	Date		

* Par entreprise d'assurances et de réassurance

Annexe 4

Etat de production à adresser avant le 30 avril1

Exercice² :

Prénoms et nom ou raison sociale :

Qualité³ : N° de l'agrément :

Entreprise d'assurances et de réassurance

	Montant en DH	
Catégories	Primes (toutes taxes comprises)	Commissions (toutes taxes comprises)
Incendie (y compris les contrats multirisques) :		
Accidents-risques divers :		
Dont :		
- assistance		
- maladie et accidents corporels		
- automobile		
Maritime-transports :		
Vie-capitalisation :		
Crédit :		
Caution :		
Réassurance :		

¹ Ventilé par entreprise d'assurances et de réassurance

² Primes émises du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi de l'état.

³ Agent (avec la dénomination de la mandante), courtier ou autres (banques, Barid Al-Maghrib..)

Annexe 5

Etat des règlements à adresser avant le 30 avril

Exercice¹ :

Prénoms et nom ou raison sociale :

Qualité² : N° de l'agrément :

Montant en DH				
Entreprise d'assurances et de réassurance ³	Primes encaissées (taxes comprises)	Versements à l'entreprise d'assurances	Règlements et remboursements effectués pour le compte de l'entreprise d'assurances	Fonds reçus de l'entreprise d'assurances

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

² Agent (avec la dénomination de la mandante), courtier ou autres (banques, Barid Al-Maghrib ..).

³ Par entreprises avec lesquelles l'agent, le courtier ou autres (banques, Barid Al-Maghrib ..) collaborent.

Annexe 6

Liste du personnel à adresser avant le 30 avril

Exercice¹ :

Prénoms et nom ou raison sociale :

Qualité² : N° de l'agrément :

Prénoms et nom	N° de la CIN	Date de naissance	Niveau d'instruction	Fonction	Date de recrutement	Salaire Mensuel brut

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

² Agent (avec la dénomination de la mandante) ou société de courtage.

Annexe 7

Liste des démarcheurs à adresser avant le 30 avril

Exercice¹ :

Prénoms et nom ou raison sociale :

Qualité² : N° de l'agrément :

Prénoms et nom	N° de la CIN	Date de recrutement	Date de cessation de collaboration*	Observations

* Inscrire la date de départ du démarcheur si elle intervient durant l'exercice

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

² Agent (avec la dénomination de la mandante) ou société de courtage.

Annexe 8

Liste des agences de Barid Al-Maghrib à adresser avant le 30 avril

Exercice¹ :

Ville	Nom de l'agence	Adresse de l'agence	Prénoms et nom du salarié responsable de la présentation des opérations d'assurances

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

Annexe 9

Liste des agences de ...(raison sociale de la banque) à adresser avant le 30 avril
Exercice¹ :

Ville	Nom de l'agence	Adresse de l'agence	N° de la patente	Prénoms et nom du salarié responsable de la présentation des opérations d'assurances

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.